

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION  
DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE**

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022 - 41**

**DOMAINE :** Contrat de cession du droit d'exploitation

**OBJET :** Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Les arts de la route » entre l'association Les Vibrants Défricheurs et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du C C la Barbacane

**Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président, et notamment l'alinéa n° 10,

**Vu** la proposition faite par l'association **Les Vibrants Défricheurs** sise 9-11 rue de Dinan 35000 Rennes - représentée par Marc Hamandjan, en qualité de Président, qui dispose du droit de représentation du spectacle « Les arts de la route »,

**DÉCIDE**

**Article premier**

**DE PASSER** un contrat de cession de droit de représentation avec l'association **Les Vibrants Défricheurs** représentée par Marc Hamandjan, en qualité de Président, qui s'engage à donner, suivant les conditions définies dans le contrat de cession, les représentations du spectacle :

**LES ARTS DE LA ROUTE**

**Le Samedi 17 septembre 2022**

*La Queue les Yvelines - jeu entre 9H30 heures et 12h30 / après-midi  
Villiers le Mahieu jeu entre 16 heures et 19 heures*

**Le Dimanche 18 septembre 2022 matin**

*Beynes - jeu entre 9H30 heures et 12h30*

**Article 2**

**DIT** que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane s'engage à verser à l'association **Les Vibrants Défricheurs**, pour la prestation susnommée la somme de :

Cession : 1800,00 €

Transports : 80,00 €

4 défraiements repas au tarif Syndeac : 77,60 €

Hébergement : Prise en charge directe 2 nuitées pour 1 personne du 16/09 au 18/09/22

**Soit un total de 1957,60€ (Mille neuf cent cinquante-sept euros et soixante centimes net de taxes)**, le producteur n'étant pas assujéti à la TVA.

**Article 3**

La directrice de la Barbacane et M Le Receveur Municipal sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise ainsi qu'à M. le Sous-préfet de Rambouillet.

*Acte rendu exécutoire par :  
Transmission en Sous-préfecture le 31 août 2022  
Publication le 31 août 2022*

Beynes, le 30 août 2022

Le Président  
Yves REVEL



*Cet acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.*